

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez **M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissaires; **HOUDAILLE** et **VHNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 novembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES CONCERNANT M. FADATTE DE SAINT-GEORGES, EX-DÉPUTÉ, ACTUELLEMENT PRÉFET DES CÔTES-DU-NORD. — INTERVENTION DES TIERS.

Le tiers intervenant doit-il, sous peine d'être déclaré non recevable, produire au préfet les pièces sur lesquelles il fonde sa réclamation contre l'inscription d'un électeur sur la liste électorale?

Est-il non recevable lorsqu'il justifie de la notification de sa demande seulement au domicile politique et non au domicile réel de l'électeur dont il attaque l'inscription?

L'électeur dont l'inscription est contestée par un tiers devant la Cour royale, peut-il, après le délai fatal du 30 septembre, justifier de contributions autres que celles pour lesquelles il avait été d'abord inscrit?

Les contributions extraordinaires destinées à l'acquit des dépenses locales doivent-elles être comptées pour la supputation du cens électoral ou d'éligibilité?

Ces questions de droit, mêlées d'autres questions de fait, se rencontrent dans la cause dont la *Gazette des Tribunaux* avait déjà sommairement indiqué l'objet.

M. le conseiller Dupuy a fait à la Cour son rapport, dont voici la substance :

« M. Fadatte de Saint-Georges, actuellement préfet des Côtes-du-Nord, a transféré son domicile réel à Saint-Brieuc, mais il a conservé son domicile politique à Troyes. Il a été porté sur la dernière liste électorale du département de l'Aube, comme payant 1819 fr. 55 centimes de contributions directes. M. Perrot, pharmacien et électeur à Troyes, a adressé, avant le 30 septembre dernier, à M. le préfet de l'Aube, une requête tendant à obtenir la réduction du cens électoral de M. Fadatte de Saint-Georges à 935 fr. Il soutenait que les 855 fr. restant étaient assis sur des biens appartenant aux enfans de M. Fadatte de Saint-Georges, tous majeurs, ou du moins ayant atteint l'âge de 18 ans.

Sept jours après, M. le préfet de l'Aube a rendu, en conseil de préfecture, un arrêté rejetant la demande comme non recevable, par deux motifs : 1^o parce que le sieur Perrot n'avait point annexé à sa demande de pièces justificatives ; 2^o parce que la notification de la demande n'aurait été faite qu'au domicile politique. M. le préfet y a vu une contravention formelle aux art. 12 et 13 de la loi du 2 juillet 1828.

Le sieur Perrot a interjeté appel de cette décision. Nous croyons, poursuit M. le rapporteur, énoncer les motifs de la Cour en annonçant que M. Fadatte de Saint-Georges renonce aux fins de non-recevoir, accueillies d'office par le préfet de l'Aube, et qu'au fond il produit des pièces tendant à justifier qu'il paye au delà du cens d'éligibilité. Ses contributions s'élèvent, d'après son calcul, à 1524 fr. 96 centimes.

Dans cette somme sont comprises des contributions extraordinaires votées par le conseil général ou par les conseils municipaux, pour des dépenses locales. La Cour jugera si ces impositions doivent entrer dans la supputation du cens électoral. Il conviendra aussi sans doute de retrancher les contributions pour les portes et fenêtres d'une maison dont M. Fadatte de Saint-Georges est propriétaire, mais qui, d'après la jurisprudence de la Cour, doivent être comptées seulement au locataire.

D'un autre côté, M. Fadatte de Saint-Georges, après la mort de sa femme et celle d'un de ses fils, s'est trouvé cohéritier avec ses autres enfans. Il possède les onze douzièmes de deux maisons : une partie lui est dévolue à titre successif ; pour une autre petite portion, il est simple acquéreur sous la date du 15 novembre 1828 ; et par conséquent, au moment de la confection des listes, il n'avait point la possession annale. Cette dernière partie de contributions et les impositions extraordinaires s'élèvent ensemble à 501 fr. En déduisant cette somme celle de 1524 fr., M. Fadatte de Saint-Georges reste imposé pour 1025 fr., et est par conséquent éligible.

M. Lafargue, assisté de M^{rs} Bénard, avoué, expose les moyens de recours de M. Perrot contre la décision du préfet. « La Cour, dit-il, me permettra de lui faire remarquer combien est nécessaire l'intervention des tiers en matière électorale, puisque, malgré les documens mis

sous les yeux de l'assemblée cantonale, et revus par le préfet, aucune rectification n'a eu lieu sur la liste où M. Fadatte de Saint-Georges était porté pour 1819 fr. 55 c., quoiqu'il soit bien avéré aujourd'hui que M. le préfet actuel des Côtes-du-Nord, ex-député et rapporteur en 1826 de la loi du budget, ne paie pas à beaucoup près cette somme.

Le 28 septembre 1829, M. Perrot a protesté contre l'inscription de M. Fadatte de Saint-Georges pour un cens supérieur à celui de 985 fr. Il a fait sa signification au domicile réel, à Saint-Brieuc ; mais comme l'original de l'assignation n'aurait pu lui revenir avant le 30 septembre, il a fait une autre notification au domicile politique, et en ayant soin d'énoncer qu'il justifierait de la signification au domicile réel dans le délai de dix jours, accordé par la loi à M. Fadatte de Saint-Georges, pour fournir ses moyens de défense.

Qu'est-il arrivé ? Le préfet de l'Aube écrit à M. Perrot, le 10 octobre, que le 7 du même mois, devant le terme de dix jours, il a rejeté d'office la réclamation : vous connaissez les fins de non-recevoir auxquelles il paraît que M. de Saint-Georges renonce.

M. le premier président : Le préfet renonce-t-il aux fins de non-recevoir ?

M. Miller, avocat-général : Ce n'est pas M. le préfet qui renonce, mais M. de Saint-Georges, qui n'a point qualité pour cela. Le ministère public déclare qu'il ne s'occupera pas de l'arrêté du préfet, quant aux motifs.

M^{rs} Lafargue discute les pièces récemment produites par M. Fadatte de Saint-Georges. Il pense, en premier lieu, que les contributions extraordinaires ne doivent pas être comptées ; ainsi l'a jugé un arrêt de la Cour, en 1828.

Le défenseur soutient aussi que M. Fadatte de Saint-Georges produit tardivement les pièces dont il veut se servir pour compléter son cens électoral. Il n'aurait pu être admis après le 30 septembre à provoquer la rectification de son cens électoral ; il ne peut donc demander aujourd'hui qu'on lui tienne compte des parties de sa cote contributive dont il a omis de se prévaloir. Dans ces productions nouvelles, M. de Saint-Georges compte 154 fr. pour sa contribution mobilière à Saint-Brieuc. Il est fort étonnant qu'à Saint-Brieuc un loyer de 1200 fr. produise 154 fr. de contribution mobilière.

Tous calculs faits, M. Fadatte de Saint-Georges ne peut réclamer inscription que pour 921 fr. 15 c. ; c'est à ce taux que son cens doit être réduit.

M. Miller, avocat-général : Le sieur Perrot use de son droit en réclamant la réduction du cens électoral du sieur Fadatte de Saint-Georges, et nous nous empressons de reconnaître que la double fin de non recevoir admise par le préfet de l'Aube est mal fondée.

L'art. 8 de la loi du 2 juillet 1828 dit que les décisions portant rectification ou radiation seront notifiées au domicile que l'électeur sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département. A la vérité, cet article ne parle que de la notification des décisions, et non de celle des réclamations faites par des tiers : mais les deux cas sont parfaitement analogues. Le sieur Perrot a donc pu notifier sa demande à Troyes, lieu du domicile politique ; d'ailleurs il justifie qu'il l'avait surabondamment notifiée à Saint-Brieuc.

Quant au défaut de pièces jointes à l'appui, M. le préfet de l'Aube a été probablement induit en erreur par un arrêté de la Cour royale de Rouen, du 15 décembre 1828. Il est facile de reconnaître que ce défaut de production de pièces n'est pas une fin de non recevoir proprement dite, mais un moyen de fond.

Passant ensuite aux diverses parties des contributions contestées, l'organe du ministère public ne pense pas que l'on doive repousser les productions tardives de M. de Saint-Georges. Il n'avait aucun intérêt à réclamer avant le 30 septembre, puisqu'il était porté sur la liste pour une somme excédant celle nécessaire pour être du grand collège et pour être éligible. On l'attaque aujourd'hui, il doit pouvoir se défendre. La liste électorale ne sera censée fermée à son égard que par la décision du procès actuel.

M. l'avocat-général passe à l'article des impositions extraordinaires votées pour les dépenses départementales et communales. « Nous éprouvons ici, ajoute-t-il, quelque embarras. Quatre Cours royales et la Cour de cassation ont décidé que ces contributions devaient être comptées ; Trois autres Cours royales, et notamment celle devant laquelle nous avons l'honneur de porter la parole, ont décidé le contraire ; une raison principale nous détermine à adopter l'avis de la Cour royale de Paris. Lors de la promulgation de la Charte, on ne connaissait point ce qu'on appelle aujourd'hui les contributions extraordinaires votées par les conseils généraux ou municipaux ; la Charte n'a donc pu compter ces impositions comme élé-

mens de l'impôt direct formant la base de l'exercice de droits électoraux. D'un autre côté, en admettant cette nature d'impositions, il n'y aurait pas égalité de droit entre les Français. Ainsi, à Paris, on ne serait pas électeur, quoique propriétaire d'une maison payant 290 fr. d'impôt direct, tandis qu'ailleurs l'impôt d'un immeuble de la même valeur s'accroîtrait des sommes votées pour les dépenses locales. »

M. l'avocat-général estime qu'à la rigueur M. Fadatte de Saint-Georges pourrait réclamer son inscription pour 1144 fr. de contributions ; on ne peut du moins dans aucune hypothèse lui contester 1036 fr. ; il est donc évidemment éligible, mais cela ne préjuge rien sur la question de savoir s'il doit être membre du grand collège. Il est donc nécessaire que la Cour prenne un parti, et réduise la cote électorale à la somme que légalement elle croira devoir fixer.

Le prononcé de l'arrêt est renvoyé à vendredi prochain.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 17 novembre.

Les héritiers Duponcel contre la demoiselle Vigneux, supérieure de l'établissement de la Providence-Saint-Charles (voir la Gazette des Tribunaux du 11 novembre).

M^{rs} Fontaine, avocat de la demoiselle Vigneux, dite *sœur Madeleine*, prend la parole et s'exprime en ces termes :

« S'il faut en croire mon adversaire, Paris a vu se consommer, il y a un an, la plus scandaleuse spoliation. Une ligue de gens cupides et de faux dévots s'est formée autour d'un vieillard presque centenaire pour s'emparer de ses biens ; on a arraché à sa raison éteinte, à sa main mourante d'énormes libéralités : sa fortune tout entière y a passé ; mais ce qui met le comble à l'indignation, c'est que la famille de ce vieillard est nombreuse, que le besoin la presse, et qu'elle avait dû compter sur cet héritage pour soulager son infortune ; ainsi l'humanité et la loi demandent également vengeance.

Tel est, si je ne me trompe, le résumé exact et fidèle de tout ce qui vous a été dit à la dernière audience. Ma tâche à moi, Messieurs, est facile à remplir : elle consiste à démontrer que la calomnie s'est attachée aux personnes les plus dignes de nos respects et aux faits les plus irréprochables.

M^{rs} Fontaine aborde les faits déjà connus du procès, et les présente sous un nouvel aspect. « M. Duponcel, dit-il, dont les dispositions sont l'objet de la contestation, était né de parens obscurs, dans un petit village de la Champagne. Fort jeune encore, il vint à Paris, et s'attacha comme domestique à un chanoine de la métropole. Ses sentimens naturellement pieux s'affermirent et se développèrent par les conseils et sous la direction de son maître. Quelque temps avant la révolution, il ouvrit un petit établissement de librairie à côté de la Sorbonne. Au milieu de nos orages, sa maison devint l'asile de plusieurs prêtres proscrits. Un trait va vous révéler tout le caractère de M. Duponcel : il n'a jamais voulu tenir qu'une seule nature de livres, ceux qui traitent de matières religieuses ; aussi n'avait-il qu'une seule espèce d'acheteurs, les ecclésiastiques, les couvens, et en général les personnes pieuses.

M. Duponcel se maria tard ; son union fut courte et stérile. Soixante-dix années de travail lui avaient alors acquis une fortune d'à peu près 50,000 fr. ; il quitta le commerce. D'autres se retirent des affaires pour trouver le repos ; M. Duponcel ne les abandonna que pour trouver une retraite où il pût se recueillir et se préparer aux approches de la mort, toujours terribles, même pour les consciences les plus irréprochables.

En 1815, il acheta une maison et un jardin rue du Petit-Vaugirard ; c'est-là qu'il est mort. Vous devinez sans peine quelle dut être sa vie. Ses journées tout entières étaient employées en pratiques de religion. Il s'imposait les austérités les plus sévères ; il n'était pas jusqu'à ses habits qui, par leur forme et leur couleur, n'annonçassent sa vie mortifiée.

Après avoir ainsi peint M. Duponcel, tout occupé d'aumônes et de bonnes œuvres, et après avoir rappelé ses sentimens de piété et les habitudes de sa vie, M^{rs} Fontaine soutient que pour quiconque connaît le cœur humain, les dispositions du testament attaqué sont faciles à deviner, et que la lecture en est inutile ; « car, s'il est vrai que l'on meurt comme l'on a vécu, de même que l'avare en mourant presse plus fortement son or, de même l'homme bienfaisant et charitable ouvre la main plus large à l'indigence. Les pauvres ne pouvaient donc être oubliés dans le testament de M. Duponcel, autrement il ne serait plus l'expression libre de sa volonté, et c'est alors qu'il faudrait crier à l'intrigue et à la captation. »

« Quels sont, continue l'avocat, ces captateurs éhontés, ces spoliateurs des familles, que l'on a signalés à votre indignation?... Ce sont, au dire de nos adversaires, des gens d'une hypocrisie profonde, d'une dévotion hautement affichée, qui montrent leurs cilices, leurs haïres et leur discipline ; mais dont la vérité pure est qu'ils ne va-

lent rien. Eh bien! non, toutes ces personnes qui ont environné M. Duponcel, sont connues pour la plupart dans le monde par leur désintéressement, leur piété et leurs vertus. Ne craignons pas de les nommer: le premier est M. le curé de Saint-Sulpice, dont la grande fortune est moins à lui qu'aux pauvres; vient ensuite M^{me} de Sesseval, la mère des enfans délaissés, dont tous les cœurs font l'éloge bien mieux que ma faible voix; puis enfin, le président des hospices du dixième arrondissement, M. Lepelletier-d'Aulnay, qui ne passe sur la terre qu'en faisant le bien. Voilà les complices de la spoliation qu'on dénonce à votre justice!

M^e Fontaine s'attache à répondre à quelques objections de détail. Il explique la présence, dans les papiers du testateur, de plusieurs modèles de testament, dont l'un était de la main de M^{me} de Sesseval; il remonte ensuite aux premières liaisons de sa cliente avec le défunt et indique la cause; puis arrivant à la discussion des questions de droit, il soutient qu'il n'y a pas eu don manuel, avec condition nécessaire de le remettre à l'établissement des orphelins dit de la Providence Saint-Charles, et qu'en le supposant, ce don manuel fait à un établissement d'utilité publique ne serait pas annulé par le défaut d'autorisation préalable, puisque les art. 930 et 937 du Code civil ne prescrivent la nécessité de l'autorisation préalable que pour les actes de donations entre-vifs.

« Ainsi, dit M^e Fontaine en terminant, les héritiers Duponcel sont sans besoins; ainsi leurs calomnies sont sans prétexte, et par conséquent sans excuse. La soif d'un peu d'or, le bonheur si doux par le temps qui court de faire un procès à une religieuse, les ont seuls inspirés. N'y a-t-il donc plus rien de sacré parmi nous? Quoi, Messieurs, la France a vu naître, il y a des siècles, une communauté de femmes célestes qui donnent chaque jour l'exemple de vertus jusqu'à elles inconnues à la terre; nous laissant le lot des jouissances, des honneurs, des richesses, elles n'ont pris pour leur part que les misères, les infirmités, les maladies; par elles la maxime que le pauvre n'a pas d'ami est devenue menteuse; naguère nous les avons vues, dans leur brulant amour pour l'humanité, et se trouvant trop à l'étroit dans notre royaume, voler chez une nation voisine pour conquérir à leur charité un fléau contagieux et mortel; eh bien! c'est une de ces femmes dont la vie tout entière est une immolation et un holocauste perpétuel à la société, c'est celle-là même que des mérites plus grands ont élevée aux dignités de son ordre qu'on a osé accuser à cette barre d'avoir convoité la fortune d'un vieillard, et d'avoir coopéré à la spoliation d'une malheureuse famille! Mais cette inique accusation n'a trouvé dans vos âmes que de la révolte et de l'incrédulité. »

M. de Montsarrat a donné immédiatement ses conclusions. Elles tendent à ce que le Tribunal surseoit à statuer sur le mérite de l'opposition formée par les héritiers Duponcel, jusqu'à ce que l'autorisation du gouvernement ait été accordée ou refusée à l'établissement de la Providence Saint-Charles, que l'organe du ministère public n'a pas hésité à regarder comme le véritable donataire de M. Duponcel.

La cause est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre civile, jugeant en police correctionnelle.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 novembre.

Prévention de délit de chasse contre un notaire, suppléant de juge-de-peace.

M. Delamarre est appelé à la barre de la Cour. Il déclare être âgé de 58 ans passés, notaire et suppléant du juge-de-peace à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne.)

M. Miller, avocat-général: Le sieur Delamarre est prévenu du délit de chasse dans des terres non dépeuplées de leur récolte. Il comparait devant vous, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, déclaré applicable aux suppléants des juges-de-peace par la jurisprudence de la Cour de cassation. Il résulte d'un procès-verbal que, le 22 septembre, deux heures après-midi, François Coesnon, garde de la commune de Jouy-sur-Morin, a trouvé le sieur Delamarre qui passait dans les vignes et traversait les luzernes, armé d'un fusil à deux coups et accompagné d'un chien qui chassait dans les vignes. Le garde lui ayant demandé pourquoi il se permettait de chasser, le sieur Delamarre a répondu qu'il courait après son chien. « Le trouvant, ajoute le garde, dans les dispositions de chasser, j'ai déclaré procès-verbal. »

François Coesnon, âgé de 44 ans, garde champêtre, seul témoin assigné, confirme les faits mentionnés dans son procès-verbal.

M. le premier président: Au 22 septembre, la vendange n'était pas encore faite?

Coesnon: Elle ne l'était pas; même qu'elle n'a été faite que trois semaines après.

M. le premier président, au prévenu: Vous aviez un fusil à deux coups et un chien?

M. Delamarre: Je me trouvais dans un endroit planté en vignes, mais je ne chassais pas. Ayant traversé un ravin, je passai par un champ de luzerne, et je m'égarai. Comme j'étais dans un sentier entre les vignes, j'ai rencontré le garde champêtre, et lui ai demandé mon chemin. Je tenais le chien attaché en laisse.

Coesnon: Vous n'avez attaché votre chien que quand je vous ai dit: Que faites-vous donc là? qui vous a donné l'ordre de chasser?

M. le premier président, au témoin: Comment était habillé le sieur Delamarre?

Coesnon: Il était en chasseur... comme quand on chasse...

M. Delamarre: Mon chien a fait lever une compagnie de perdreaux; je me suis égaré en traversant un ravin pour la poursuivre; je ne me suis adressé au garde que pour lui demander mon chemin; il a fait son procès-verbal.

M. le premier président: Le garde a fait son devoir. Vous êtes accoutumé à appliquer les lois comme suppléant de juge-de-peace; vous devez savoir mieux qu'un autre qu'il n'est pas permis de chasser sur un terrain non récolté. Possédez-vous du bien dans le pays où vous chassez?

M. Delamarre: Non, Monsieur; mais mon beau-père est un des propriétaires du canton... Je poursuivais, comme je l'ai dit, une compagnie de perdreaux pour voir où elle irait...

M. le premier président: Vous étiez braconnier; il faut dire tout uniment la chose.

M. Miller, avocat-général, fait observer qu'il n'y a pas eu de plainte de la part des propriétaires des terres; mais comme un procès-verbal régulier atteste que le sieur Delamarre a été trouvé chassant sur un terrain prohibé, il conclut aux peines d'amende et de confiscation prononcées par la loi de 1791.

M^e Boinvilliers: M. Delamarre, notaire et suppléant de juge-de-peace, est loin d'être un amateur passionné de la chasse, ce n'est même pas un chasseur, ainsi que le procès lui-même le prouve. Il était sorti pour se promener, et il avait pris par caprice un fusil au lieu d'une canne qui lui aurait été beaucoup plus utile pour franchir les ravins où il s'est égaré. Il rencontre le garde champêtre, quelques propos sont échangés, et M. Delamarre était loin de s'attendre à ce que l'on fit un procès-verbal. Aussi le garde champêtre ne voulait pas en dresser; mais M. Delamarre qui est, comme je l'ai dit, un très mauvais chasseur, ignore certaines habitudes de convenance et de justice...

M. le premier président: Ne supposez pas qu'un garde puisse prévariquer en prenant de l'argent pour ne point dresser procès-verbal. Si malheureusement cela existe quelquefois, on ne saurait alléguer un pareil usage. N'établissez pas qu'un garde puisse, au moyen d'un pourboire, laisser commettre impunément des délits.

M^e Boinvilliers explique plus clairement sa pensée, et soutient qu'il ne résulte ni des termes du procès-verbal, ni de la déposition faite à l'audience, que le sieur Delamarre ait fait le moindre acte de chasseur.

La Cour, considérant qu'il résulte du procès-verbal et des débats que Delamarre a été trouvé chassant sur des terres non dépeuplées de leur récolte, l'a condamné à 20 francs d'amende et a ordonné la confiscation du fusil, sinon elle a condamné le sieur Delamarre à payer la somme de 50 fr.; elle l'a de plus condamné aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 17 novembre.

PLAINTES EN ADULTÈRE.

C'était un jour à midi un quart; M^{me} Corot n'avait pas encore paru, et son mari attendait depuis long-temps que la porte de Madame fût ouverte, quand il s'avisa d'aller regarder à travers le trou de la serrure. Il croit se tromper; il regarde encore: cruelle certitude! M^{me} Corot n'est pas seule! L'assurance de son malheur lui rend tout son sang-froid; il descend dans la rue, et, arrêtant les deux premiers individus qui se présentent à lui: « Messieurs, leur dit-il, savez-vous compatir au malheur? — Si la question n'est pas indiscret, elle est au moins hardie, répond l'un des interlocuteurs. — Ah! Messieurs, continue le malheureux mari, c'est un service que je vous demande, et vous me verrez toujours prêt à vous en rendre un semblable. Je suis marié, Messieurs; depuis long-temps je suis séparé de ma femme; imaginez-vous que je viens pour opérer une réconciliation: eh bien! je vois... ah! Messieurs, je n'oserai jamais vous le dire... j'aime mieux que vous montiez avec moi. » Ce dit, voilà le mari, flanqué de ses deux témoins, qui gravit les cinq étages; il frappe à la porte. Qui va là? crie une voix partie de l'intérieur. C'est ton mari, répond Corot. La porte ne s'ouvre pas; les coups redoublent; enfin la dame Corot livre l'entrée de la chambre. En hommes discrets, les témoins restent sur le seuil de la porte, tandis que le mari promène son œil investigateur dans tous les coins de l'appartement. De son côté, M^{me} Corot est dans un embarras extrême: elle a quitté son lit pour ouvrir, et s'est présentée à des yeux étrangers,

Dans le simple appareil
D'une beauté qu'on vient d'arracher au sommeil.

Bientôt le mari aperçoit caché derrière une porte une personne affublée d'un jupon et coiffée d'un foulard; un tablier est jeté sur elle; il soulève ce voile mystérieux, et que voit-il? un grand gaillard à favoris rouges. C'en est assez, dit-il à sa femme; puis, s'adressant aux témoins: « Messieurs, mon malheur est certain; je tiens seulement à ce que vous le constatiez. Voyez le lit, il y a deux oreillers, il porte encore une double empreinte. — C'est bien vrai, répond un témoin. — On se retire, et le sieur Corot va tout de suite rendre plainte contre sa femme et le complice, qui tous deux comparaisaient ce matin devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'adultère.

Là le sieur Corot, qui porte de grandes boucles d'oreilles, rend publiquement compte des faits que nous venons de rapporter avec autant de sang-froid que s'il s'agissait de déposer dans une affaire qui lui serait tout à fait étrangère. « Quand j'entrai dans la chambre, dit-il,

je voulais de bonne foi que madame me fit voir le Monsieur; elle m'a répondu qu'il n'y en avait pas; pour lors je lui dis: Ma fille, puisque tu te rebelles, je chercherai moi-même; je cherchai et je trouvai. »

M. le président: Vous plaidez en séparation avec votre femme.

Le plaignant: Oui, Monsieur; mais ce qui est plus fort, c'est que monsieur (il montre le complice) et madame (il montre sa femme) sont venus chez moi et m'ont demandé la permission d'habiter ensemble. Je ne pouvais pas accorder la permission, aussi je l'ai refusée.

La dame Corot vivement: C'est un faux, M. le président; monsieur mon époux ne dit pas qu'il vit avec sa nièce et qu'elle est enceinte de ses œuvres. Moi je ne désavoue pas ce que j'ai fait; mais vous conviendrez que lorsqu'on a un mari comme le mien... Oh! monstre... (Et la dame Corot se met à pleurer.)

Le complice avoue le fait; il cherche à s'excuser en alléguant qu'il ignorait que la dame Corot fût mariée.

M^e Claveau, avocat de la partie civile, demande la condamnation aux dépens pour dommages et intérêts.

M^e Bethmont présente la défense du complice avec autant de talent que de réserve: il se borne à implorer l'indulgence des magistrats en faveur d'un homme qui, dit-il en terminant, a péché plutôt par ignorance qu'autrement.

« Voilà c'que c'est, s'écrie aussitôt le sieur Corot en s'approchant de la barre: Monsieur revenait de l'armée; il avait des moustaches; ma femme me dit un jour: Tiens, mais il a de jolies moustaches! et alors... »

M. le président: C'est assez; la cause est entendue.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a, sur les conclusions conformes de M. Gustave de Beaumont, substitut du procureur du Roi, condamné la dame Corot à trois mois de prison, Langlois à trois mois de la même peine, et ce dernier de plus à 100 fr. d'amende; tous deux solidairement aux dépens, pour tous dommages et intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THELLIER DE SARS. — Audience du 14 novembre.

LE DUC DE REISCHSTADT SUR FOULARDS.

Le Tribunal entre en séance à dix heures moins un quart; la salle est remplie du plus nombreux auditoire.

M. Reboul de Verac, substitut de M. le procureur du Roi, expose que le lundi 26 octobre dernier M. le premier adjoint au maire d'Arras, informé par la rumeur publique, s'est rendu chez les demoiselles Romelle pour y procéder à la saisie de deux foulards représentant des dessins propres à troubler la paix publique; que, quoiqu'il ait eu la faculté de poursuivre directement les demoiselles Romelle sur la simple dénonciation du fait, il a cependant voulu s'entourer de toutes les garanties que pouvait lui offrir une instruction régulière; qu'en conséquence une information a été ouverte devant M. le juge d'instruction; que le 9 du présent mois de novembre il est intervenu une décision de la chambre du conseil, qui renvoie les prévenues devant le Tribunal correctionnel, et que c'est par suite de cette décision que ces demoiselles comparaisaient aujourd'hui devant ce Tribunal.

M. le président interroge M^{lle} Romelle aimée en ces termes:

D. N'avez-vous pas exposé en vente, le 26 octobre dernier, deux foulards offrant des emblèmes séditieux, tels que le portrait du duc de Reichstadt et divers attributs du gouvernement impérial? — R. Monsieur, il est vrai que j'ai exposé en vente les foulards dont vous parlez, mais j'ignorais qu'ils pussent offrir rien de répréhensible; je les avais achetés dernièrement à Paris, rue Vivienne, passage Colbert; ils étaient exposés aux regards de tout le monde, et je les ai étalés dans la persuasion que la vente en était permise; je ne lis pas les journaux et je ne vois pas la société. — D. Combien de temps ont-ils été exposés dans votre magasin? — R. Pas plus de deux heures. — D. N'avez-vous pas aperçu que ces foulards attiraient devant votre magasin un plus grand nombre de personnes qu'à l'ordinaire? — R. Non, Monsieur, pas plus que de coutume; mais j'ai remarqué que M. le baron de Hauteclouque, maire d'Arras, s'est posé devant le magasin et a examiné les foulards pendant plus de dix minutes, et peu d'instans après son départ, M. le premier adjoint s'est présenté à notre domicile pour les saisir. — D. Oui, mais avant ce moment vous avez pu examiner les foulards, et reconnaître qu'ils offraient des images dangereuses? — R. Monsieur, je vous assure que non; si je l'avais pensé, je me serais bien gardée de les exposer; j'en aurais fait volontiers le sacrifice. J'ai offert à M. le maire, lorsqu'il me fit appeler à l'Hôtel-de-Ville, de les brûler en sa présence; je lui ai exprimé le regret que lui, maire de la ville, n'ait pas eu la bonté de me faire prévenir du danger qui me menaçait; je me serais empressée de lui obéir, et j'en aurais été bien reconnaissante.

M. le président, à M^{lle} Romelle cadette: Qui a exposé les foulards?

M^{lle} Romelle cadette: Monsieur, je ne puis pas le dire; l'étalage dure assez long-temps; l'une commence, l'autre achève, et souvent nous ne savons pas la part que chacune de nous y prend.

M^e Luez, défenseur des prévenues, se lève et informe le Tribunal que M^{lle} Romelle aimée vient de lui déclarer qu'elle avait elle-même suspendu les foulards, et que si elle n'en a pas parlé dans son interrogatoire, c'est qu'elle n'a pas été interrogée sur ce point.

M^e Luez prend alors la parole pour M^{lle} Romelle; il s'exprime en ces termes:

« Pendant près de deux ans que notre auguste monarque a été entouré de conseillers sages, consciencieux, animés de l'amour du bien public, la France a pu réfléchir sérieusement et avec tranquillité sur ses vrais besoins; elle a reconnu par l'organe même de son souverain la nécessité de s'occuper des lois réglementaires qu'exige le pacte fondamental dont nous avons été dotés par la haute sagesse du feu roi, et pendant cet intervalle nous nous sommes reposés de toutes ces querelles de parti, de toutes ces accusations imaginaires de séditions, de conspirations, dont nos annales, depuis 1815, n'offrent malheureusement que trop d'exemples.

« Nous étions arrivés à ce point de comprendre que toute discussion entre nous ne peut avoir réellement pour

objet que le mode de notre administration. C'est là, Messieurs, réduire à la plus simple expression notre situation politique de cette époque, et veuillez remarquer que le premier résultat de cet état de choses avait été de frapper de mort les regrets de quelques individus qui, par reconnaissance, se croyaient obligés de reporter une partie de leurs affections sur celui qui leur avait procuré quelque distinction militaire, quelque élévation sociale. Ces individus, déjà très rares, devenus plus citoyens que vieux soldats, avaient reconnu d'eux-mêmes qu'une victoire ne fait vivre un peuple qu'un jour, et qu'au contraire une constitution franchement et fidèlement exécutée peut seule lui assurer une longue et heureuse existence : le bonapartisme enfin (puisqu'il faut l'appeler par son nom) n'était plus qu'un mot sans valeur, qu'une idée sans application possible, qu'un rêve qu'on ne pouvait même plus avouer : la vie de l'empire n'avait plus pour nous que le simple attrait de l'histoire. Il faut en convenir, si cette histoire pouvait nous faire regretter d'avoir sacrifié nos vieilles franchises à un prestige, elle nous montrait du moins, à titre de consolation, la gloire de nos armées, et certes il nous était permis d'en parler avec orgueil ; nous pouvions donc croire que nous étions devenus raisonnables, puisque nous n'accordions plus aux choses que leur véritable valeur, et que les subtilités de mots n'avaient plus cours parmi nous.

« Voilà, Messieurs, quelle était notre situation politique il n'y a pas encore cinq mois. Eh bien ! comparez-la à ce que nous sommes, ou du moins à ce que l'on veut que nous soyons aujourd'hui. Jetez un regard sur la France ; comptez, si vous le pouvez, les actes de sédition que l'on signale partout à la sévérité des magistrats. Le roi de France, qui a reçu tant de preuves d'amour de ses sujets, qui a été partout accueilli par eux avec un empressement, une joie, que l'indifférence ne pourrait pas imiter ; le roi de France, d'après les procès-verbaux de la police, ne régnerait maintenant que sur des sujets rebelles qui provoquent sans cesse et partout au mépris de sa personne, à la désobéissance envers son autorité.

« Ce récit est-il exact, Messieurs, croyez-vous qu'il puisse l'être ? Comme Français j'affirme que non, et ceux qui oseraient me démentir sont les seuls ennemis du Roi, quelles que soient leurs protestations de fidélité. Non, les Français n'ont pas changé de sentimens pour leur souverain ; le Roi a conservé tout son amour pour nous. D'où viennent donc ces accusations qui nous affligent, ces procès qui nous effraient ? La cause n'est pas difficile à découvrir : nos ministres croient nous démontrer l'utilité de leur avènement au pouvoir, en incriminant ce que la raison, la loi et leurs prédécesseurs immédiats avaient reconnu, signalé comme innocent ; gouverner, pour eux, ce n'est pas créer des institutions constitutionnelles ; ce n'est pas coordonner l'administration avec le pacte fondamental : c'est uniquement vaincre la sédition ; et comme il n'y en a pas, il faut en faire, il faut du moins en supposer ; et le moyen le plus facile est de déclarer la guerre à des souvenirs involontaires, à des faits qu'aucune puissance ne peut anéantir. Voilà, Messieurs, la source de ces circulaires ministérielles qui détournent nos officiers de police de leur surveillance habituelle et beaucoup plus salutaire.

« Et sur qui tombent ces mesures si prévoyantes ? Est-ce au moins sur des hommes qui, par leur nom, leur crédit, leur fortune, peuvent exercer quelque influence dangereuse envers leurs concitoyens ? Oh ! non, les fauteurs de sédition ne sont pas là. On ne les trouve que parmi de pauvres marchands de gravures, de liqueurs, dans les coulisses de *Polichinel* et dans quelques magasins de nouveautés. C'est ainsi que la première application de la circulaire de M. de La Bourdonnaye a eu lieu dans cette ville sur deux jeunes personnes que leur âge, leur profession, leur isolement, rendent étrangères à toutes les discussions politiques, à toutes les subtilités de l'esprit de parti.

« Et cependant qu'ont-elles fait ? Elles ont exposé dans leurs magasins deux mouchoirs peints qu'elles ont trouvés dans les magasins publics de Paris. On leur a dit : Voilà la mode, et comme elles ne cherchaient que la mode, elles les ont achetés pour les revendre, sans attacher la moindre importance ni à leurs couleurs, ni à leurs dessins ; sans se douter enfin qu'ils pussent offrir rien de dangereux, rien de répréhensible. Cette ignorance de mes clientes renferme toute leur justification, et sert de point d'appui à la première partie de ma défense ; car s'il est démontré qu'elles n'ont pu avoir aucune intention coupable, elles n'ont pu commettre aucun délit. »

Ici M^e Luez déduit les circonstances de bonne foi qui résultent de la position et du caractère bien connu de ses clientes. « Mais, continue-t-il, j'irai plus loin, et je vais établir que les demoiselles Romelle ne pouvaient avoir sur les foulards aucun soupçon, aucune crainte. Que représentent les foulards ? M. le premier adjoint au maire qui a procédé à la saisie leur a dit que c'était le duc de Reichstadt. Il a très bien fait, car elles n'en savaient rien, et sans le respect qu'elles ont éprouvé pour lui, elles auraient pu avec raison lui demander comment il l'avait appris.

« Si les foulards portaient quelque inscription, on pourrait peut-être se passer de la ressemblance ; mais la figure du jeune militaire n'est accompagnée d'aucune explication : chacun peut y trouver ce qu'il désire, et les lignes, les contours, les formes du dessin, sont à la disposition de toutes les imaginations. Vous y voyez la figure du duc de Reichstadt ; nous y voyons, nous, celle d'un chasseur ou d'un hussard. Qui de nous a raison ? Décidez-vous, Messieurs, un pareil litige ? Le plus malin physionomiste déclinerait la compétence, lors même qu'il aurait vu l'original, et le duc de Reichstadt lui-même ne s'y reconnaîtrait pas.

« Cela est possible, nous dira-t-on, ce n'est pas une miniature parfaite sortie des mains d'Isabey, d'Augustin ou de Duchesne ; mais les accessoires expliquent le sujet principal : cette couronne impériale, ces aigles, ce drapeau tricolore, ce buste de Napoléon, cette N, cette

violette, tout concourt à former un groupe allégorique dont l'explication est facile ! Bien, vous convenez au moins que pour croire au duc de Reichstadt, il faut avoir recours à une explication. Eh bien ! qui vous prouve que nous avons pu, nous, la faire, cette explication ? Ne sortez pas de notre position, ne perdez jamais de vue qui nous sommes.

« Vous savez, vous, que le duc de Reichstadt est colonel d'un régiment allemand ; les demoiselles Romelle l'ignoraient ; vous connaissez les uniformes autrichiens, elles ne connaissent que les uniformes français, et encore bien imparfaitement ; vous avez reconnu la couronne impériale, vous êtes plus savant que ces demoiselles, car elles ne savent pas quelle différence cette couronne pouvait offrir avec la couronne royale ; et certes il y a plus d'une femme en France qui partage leur ignorance.

« Si donc les objets principaux échappent à notre connaissance, que deviennent les accessoires ? Ils restent évidemment ce qu'ils étaient, et voyons s'ils pouvaient nous inspirer aucune idée de rébellion. Les aigles ne sont-ils pas toujours dans le domaine des arts d'imitation ? La colonne de la place Vendôme en offre quatre d'une forme admirable ; l'N qu'il faut bien conserver dans l'alphabet n'est que la première lettre du nom d'un homme dont le portrait se voit partout, et l'on dit même que cette lettre décore plusieurs monuments de Paris. La violette, l'abeille, s'offrent de nouveau chaque année à nos regards, et puisqu'elles ne sont pas effacées des règnes de la nature, nous ne voyons pas pourquoi leur image aurait un autre sort. Enfin, le drapeau à trois couleurs ne ressemble pas à ce qu'on veut appeler le drapeau tricolore, puisque les nuances ne sont pas les mêmes ; et en effet, la partie supérieure est plus verte que bleue ; celle du milieu est plus grise que blanche, et celle du bas est plus aurore que rouge ; mais ce drapeau, fût-il exactement le même que celui que vous voulez voir, ne serait pas plus celui de Wagram et de Waterloo que celui d'Arcole ou de Louis XVI.

« Je suppose maintenant que ces foulards aient été saisis non plus chez deux jeunes personnes sans expérience, mais chez un marchand du premier ordre, chez un homme instruit, éclairé, qui a vu toutes les phases de notre révolution, qui a donné, si l'on veut même, des preuves d'opinions politiques quelconques, et je réponds pour lui : Vous m'accusez d'avoir exposé des insignes de rébellion ? Quelle est la loi qui me condamne ? celle du 25 mars 1822 ? que dit-elle ? Elle répute, art. 5, § 5, provocation au délit, le port public de tous les signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou les réglemens de police. Eh ! bien, qu'ai-je exposé en vente ? Est-ce un drapeau tricolore capable de servir de signe de ralliement ? Non, c'est un mouchoir dont l'usage est bien connu. Si vous soutenez que nous les donnons pour autre chose que des mouchoirs, prouvez-le, car la loi l'exige, et faute de preuve, la loi n'est plus applicable.

« Vous le voyez, Messieurs, le fait qui nous occupe n'est pas dans la loi ; où est-il donc ? Dans l'esprit des nouveaux ministres. C'est bien moins une question de droit public qu'une question de personnes, de systèmes, je dirai presque de prévention ; et le seul acte qu'on puisse nous opposer, en effet, n'est qu'une circulaire ministérielle. Mais, Messieurs, depuis quand les ministres ont-ils le pouvoir de nous constituer à leur volonté, bons ou méchants, innocents ou coupables ?... »

Ici l'avocat est interrompu par M. le président, qui lui fait observer que les magistrats n'appliquent que les lois et non les circulaires ministérielles.

M^e Luez : L'adhésion spontanée que donne le Tribunal au principe que j'énonçais, me dispense alors de la démonstration. Examinons donc les foulards eux-mêmes : qu'y voyons-nous ? un jeune militaire qu'on nous donne pour le duc de Reichstadt. Que fait-il ? il dort en face du buste de son père, et un aigle le couronne. Vous devinez, vous supposez qu'il songe à une élévation future ? Je crois, moi, qu'il songe à une élévation passée ; un rêve ne peut être que la représentation d'une impression reçue, et cette impression, le seul nom de son père a pu la lui donner. A quelle époque de sa vie le foulard le représente-t-il ? Est-ce au moment de sa naissance, lorsqu'il était encore français, entouré de toute la force qui lui était promise ? Non ! regardez-le, ce n'est plus qu'un prince étranger, hors de nous, hors de notre nation, qui n'a peut-être plus notre langage, qui réveillerait probablement en nous, si nous pouvions le voir, autant d'antipathie que s'il était né sur le sol étranger. Où donc est la séduction, la rébellion ou seulement la malveillance dont parle M. de La Bourdonnaye ? Je ne la trouve nulle part, Messieurs, et sans doute vous la cherchez en vain comme nous.

« Je le répète, Messieurs, en terminant, ce n'est pas sur des circulaires ministérielles, vous venez vous-mêmes de nous en donner l'assurance, que vous rendez la justice. Vous n'avez sous les yeux que des objets purement historiques ; un ministre veut les faire condamner ; répondez-lui, par votre jugement, que la loi et la raison s'y opposent. Plusieurs magistrats lui ont déjà répondu de la même manière. »

M. Reboul de Verac, substitut du procureur du Roi, déclare d'abord qu'il ne peut se dissimuler l'intérêt qu'inspirent les prévenances et les considérations de faveur dont leur position est environnée. « Mais, dit-il, ces considérations qui peuvent toucher l'homme ne sauraient attendre le magistrat qui est l'interprète impassible de la loi. L'unique question qui se présente à la décision du Tribunal est celle de savoir si les objets qui lui sont soumis présentent ou non des symboles destinés à troubler la paix publique et à propager l'esprit de sédition. La réponse ne saurait être douteuse ; il suffit, pour se former une conviction, de jeter un regard sur les foulards incriminés. Sans doute il n'est pas à craindre que ces symboles exercent une influence dangereuse sur la masse des Fran-

çais groupés autour du trône, qui seraient prêts à s'armer pour lui au premier signal de la révolte, et qui lui rendent en dévouement ce qu'ils reçoivent en amour ; mais ces emblèmes peuvent devenir des amorce funestes pour un petit nombre d'esprits turbulens qui se nourrissent des souvenirs d'un ordre de choses qui n'est plus, et dont ils rêvaient peut-être le retour dans leurs vœux anarchiques. »

Passant à l'examen de la question d'ignorance et de bonne foi, le ministère public en nie la possibilité, d'après l'évidence de l'allégorie, l'origine des foulards, qui sont de contrebande, et la préparation même qu'ils ont subie, puisqu'ils ont été ouverts avant d'être exposés en vente. « La peine est sévère, dit M. le substitut en terminant ; mais ce n'est pas la magistrature qui l'a décrétee, elle n'a d'autre mission que de l'appliquer. Il est à désirer, au reste, que le cercle de la pénalité puisse se restreindre, et n'atteindre qu'une seule des deux sœurs si une seule était coupable. M^{lle} Elisabeth Romelle prétend avoir acheté seule les foulards ; elle prétend aussi les avoir seule placés à l'exposition ; dans ces circonstances, nous pensons ne devoir conclure que contre elle seule, à l'application de l'article 9 de la loi du 25 mars 1822, nous en référant, quant à la complicité de sa sœur, à la sagesse du Tribunal.

Après une chaleureuse réplique de M^e Luez, et une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé son jugement, par lequel il a condamné la demoiselle Elisabeth Romelle en 15 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et renvoyé la sœur cadette des poursuites.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— MM. les avocats à la Cour royale éprouvaient depuis long-temps le besoin d'agrandir le local de leur bibliothèque ; mais le consentement de M. le ministre de l'intérieur leur est nécessaire. Son Excellence a donné, en conséquence, rendez-vous aujourd'hui aux membres du conseil de discipline de l'ordre. M. le bâtonnier et les autres membres du conseil se sont transportés ce matin à l'hôtel de l'intérieur.

— Aujourd'hui, sur la demande de M^e Pance, le Tribunal de commerce a condamné, par défaut, M. le lieutenant-général comte d'Ambrugeac, pair de France, à payer à M. Tixier une somme de 1000 fr. pour le montant d'une lettre de change. On sait que plusieurs journaux politiques annonçaient ces jours derniers que le noble pair devait remplacer M. de Bourmont au ministère de la guerre.

— M. le comte Merlin, ancien procureur-général à la Cour de cassation, en vendant à M. Garnery, libraire, l'édition définitive de son *Répertoire et de ses Questions de droit* , s'était réservé la faculté de prendre un certain nombre d'exemplaires pour les distribuer à ses amis. L'illustre proscrit envoya de Bruxelles à M. Bouriaud, avoué à Paris, un bon pour prendre un de ces exemplaires. C'était un témoignage d'estime que M. Merlin voulait donner à M. Bouriaud. Le présent était d'autant plus flatteur que le bon était accompagné d'une lettre remplie d'éloges pour cet avoué. Mais M. Remoissenet, cessionnaire de M. Garnery, n'a pas délivré l'exemplaire qui lui était demandé. De la citation devant le Tribunal de commerce, par M. Bouriaud, contre MM. Remoissenet et Garnery. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Debure, comme arbitre-rapporteur.

— On a appelé ce soir devant le Tribunal de commerce une cause de M. Tilly, artiste dramatique, contre M. Ducis, directeur du théâtre royal de l'Opéra-Comique. Le Tribunal a nommé M. Scribe arbitre-rapporteur dans cette affaire.

— La compagnie des courtiers de commerce et des courtiers d'assurances a fait citer directement, à l'audience de police correctionnelle, le sieur Massonneau, comme prévenu de courtage clandestin. Ce dernier, sur la plaidoirie de M^e Mont, avocat de la compagnie, assisté de M^e Papillon, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, de Beaumont, a été condamné à 1200 fr. d'amende et à 5000 fr. de dommages-intérêts envers la compagnie.

— Tenez, tenez plutôt ;

Le soufflet sur ma joue est encore tout chaud.

Ainsi disait la dame Liré à tous les passans qui s'étaient arrêtés pour voir deux femmes se disputer. L'adversaire de la dame Liré était la dame Joubert, grosse mère de bonne mine, honnête femme, mais un peu jalouse. « Avez-vous vu donner le soufflet ? demande M. le président à l'un des témoins. — Ah ! j'étais ben, répond celui-ci, et un soufflet de première main. » La dame Joubert ne niait pas le fait, mais elle prétendait avoir été provoquée. Le Tribunal, usant d'indulgence, l'a condamnée à 16 fr. d'amende.

— La plus grande partie des audiences de la 6^e chambre de police correctionnelle sera consacrée, dans les jours de la semaine prochaine et de la suivante, à des procès de mendicité. Plus de 500 mendiens sont mis en prévention.

— On vient d'arrêter, à trois lieues de Paris, l'auteur présumé de l'assassinat commis il y a trois semaines rue Saint-Martin : c'est un nommé Guyon. La montre et la chaîne de la victime ont été trouvées sur lui. On assure que cet homme avoue son crime.

— Nous pouvons affirmer que Robert Saint-Clair, l'un des auteurs de l'assassinat de Montignency, n'a pas été arrêté, comme on l'avait annoncé par erreur.



Au peu d'esprit que le bon homme avait,
L'esprit d'autrui par complément servait,
Il compilait, compilait, compilait!
VOLTAIRE.

LE VOLEUR,

Gazette des Journaux français et étrangers.

REVUE DE LA LITTÉRATURE. -- SCIENCES ET ARTS. --
TRIBUNAUX. -- THÉÂTRES. -- MODES.
DEUXIÈME ANNÉE.

Le *Voleur* reproduit tout ce que les journaux de Paris, des départements et de l'étranger renferment de remarquable et de nouveau. Par l'avantage de son format, double de celui du *Moniteur*, il peut contenir jusqu'à 200 pages d'un volume in-8°.

Il est à présent superflu de parler de l'immense succès de ce Journal, les imitations qu'on a tenté d'en faire n'ont réussi qu'à le constater. *Le Voleur* est devenu le complément nécessaire des journaux politiques qui tous l'ont signalé pour l'indépendance de son impartialité autant que pour le bon goût qui préside à ses larcins.

On jugera de l'intérêt et de la variété que présente la division de son cadre par le relevé suivant des matières du mois d'octobre :

Fragmens inédits d'ouvrages.

Les Jéuites : Extrait du Pèlerin à Rome. — Entrée du légat : Mémoires de Gabrielle d'Estrées. — Extraits des Mémoires de M^{me} de Montespan. — Giulio : Mémoires de Bourienne. — Extrait des Mémoires de M^{me} de la Vallière.

Esquisses historiques et biographiques.

Fauche-Borel. — Talma. — M. Ternaux. — La princesse Abdulkakan. — Les quatre Nantais. — Le général Jackson. — Sir Hudson Lowe. — Rossini. — M. d'Arincourt. — Marie-Louise à Ferney. — Le Napoléon de 1589. — La fille du maréchal Duroc. — Casanova et le grand Frédéric. — François I^{er} à Avignon. — La Famille de Napoléon-Ferdinand VII. — Le général Devaux. — Tableau des Souverains de l'Europe. — Le petit Vignon.

Mœurs françaises.

Un bal de garnison. — Exécution de la fille Trenque. — Mœurs du moyen âge. — Souvenirs de boudoirs. — D'un philosophe qui tisonne, d'une femme vertueuse qui se querelle avec son mari, et d'un homme qui tombe par la cheminée. — La Chambre des Députés en 1850. — De l'influence des Omnibus sur les habitans de Paris. — La Danse et la Poésie. — L'auberge Boniface. — Conte d'une bonne Grand-Mère. — Le Lasso. — Un brave. — Exécution de Froidefond. — Adèle ou la Rose blanche. — Chasse du Roi. — Commerce de Glaces. — Les Parlottes. — Les Faillites à Paris. — Journal d'une nouvelle Mariée. — Waterloo. — Mes adieux aux Bals. — Le Jour des Morts. — La Fiancée. — La Folie d'Harfleur.

Mœurs étrangères et usages.

Souvenirs de la Tour de Londres. — La Folle de Bastilica. — Ensemble des forces russes. — Mœurs américaines. — Rétablissement du royaume de Jérusalem. — Edit chinois contre les mangeurs d'opium. — Population de Rome. — Ensemble des forces égyptiennes. — New-York en 1828. — Lettre sur la Géorgie. — Le Bandit des Abruzzes. — Incantations à la Chine. — Ile Nicobar. — Habitans de l'Asie septentrionale. — Course de Janina à Constantinople. — L'Ar-

chet du Sabbat. — La Fête des Mariages à Saint-Petersbourg. — Lettre sur l'Egypte. — Une Noce tartare. — Pékin. — Une Foire en Espagne. — Ce que coûte une perdrix dans le grand-duché de Saxe-Weimar. — Les Femmes espagnoles. — La République de San-Luccio.

Articles divers, etc.

Les Maisons-Jardins. — Naufrage de l'Emilie. — Statistique de la Police correctionnelle. — Une Fête maritime. — Richesses littéraires. — La Fille invisible. — Nouvelles Voitures. — Laques de France. — Etranges jeux de la nature. — L'enlèvement d'une redoute. — Expériences de M. Aldini. — Ménagerie de John Aulstein. — Le Monstre humain. — Commerce de glaces. — Plongeurs extraordinaires. — La Cathédrale de Strasbourg.

Poésie. — Noms des Poètes cités.

Béranger. — A Mauge. — Le comte Jules de Rességuier — Louis XVIII. — Th. Grellet. — M^{lle} Delphine Gay. — Baour-Lormian. — De Tolosan.

Analyse des Théâtres.

Compte rendu de toutes les pièces nouvelles par la collaboration du Journal.

Résumé des Tribunaux.

Précis des causes les plus intéressantes.

Chronique des Modes et des Salons.

Chaque numéro donne un article sur les variations de la mode, les on dit des salons, etc.

Revue des Ouvrages nouveaux.

Le *Voleur* indique aussitôt qu'ils paraissent les ouvrages qu'il juge dignes de l'attention de ses lecteurs.

Mélanges.

Sous cette rubrique sont successivement consignées les principales découvertes et les progrès faits dans une science ou dans un art de manière à ce que chaque numéro du Journal satisfasse toujours alternativement une spécialité.

Revue des cinq jours.

Sous ce titre sont relevés les nouvelles du jour et tous les faits curieux qui résultent du dépouillement de 200 journaux et recueils auxquels le *Voleur* emprunte alternativement.

CE JOURNAL PARAIT TOUS LES CINQ JOURS.

Les bureaux d'abonnement sont rue du Helder, n° 44, Chaussée d'Antin. Le prix, par trimestre est de 15 fr. ; pour six mois, 25 fr. : pour un an, 48 fr.

On s'abonne, dans les départements, chez tous les directeurs de poste.

LIBRAIRIE D'AMABLE COSTES,
Rue des Beaux-Arts, n° 8, près la rue de Seine,
faubourg Saint-Germain.

AMOURS ET GALANTRIES

DES ROIS DE FRANCE;

MÉMOIRES HISTORIQUES

SUR LES

CONCUBINES, MAITRESSES ET FAVORITES DE CES PRINCES,

DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'AU RÈGNE
DE CHARLES X;

Par Saint-Edme.

2 forts volumes in-8° de 1200 pages. — Prix : 15 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre, le mardi 15 décembre 1829, heure de midi, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M. JUGE, l'un d'eux, sur la mise à prix de 60,000 francs,

BELLE FERME PATRIMONIALE, appelée *la Bois-sarderie*, située commune de Hautefeuille, canton de Rozoi, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), à douze lieues de Paris.

Cette ferme consiste :

1° En une belle maison d'habitation pour le fermier, et bâtimens d'exploitation, tels que granges, écurie, bergerie, vacherie, laiterie, poulailler, colombier et toit à porcs;

2° En une petite maison près la ferme, servant de logement de berger; le tout parfaitement construit et en très bon état.

	hectares	ares	centiares
3° En 240 arpens ou 104 hectares 25 ares 20 centiares de terres labourables en plusieurs pièces autour de la ferme ci. . .	104	25	20
4° En 48 arpens (7 hectares 58 ares 24 centiares) de prés, ci. . .	7	58	24
5° Et en 20 arpens (8 hectares 42 ares 60 centiares) dont 5 arpens environ en bois et 15 en pâture, ci.	8	42	60
Contenance totale	117	24	04 ou 278 arpens.

Il y a environ 1200 arbres de toute espèce sur cette propriété.

La mesure est de 20 pieds pour perche, et 100 perches pour arpent.

Cette ferme est louée 3,800 fr. et trois paires de chapons gras par bail notarié, dont la durée expirera le 1^{er} mars 1850. Les fermages sont garantis par une hypothèque sur les biens du fermier. Les impôts sont à la charge du propriétaire.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, dépositaire des titres.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, deux **MAISONS** situées à Paris, l'une rue de Bagneux, n° 41, au coin de la rue de Vaugirard, avec terrasse au premier, cour, écurie, remise, bûcher, jardin, puits mitoyens, grenier à fourrage, six caves.

L'autre rue de Vaugirard, n° 102, consistant en ateliers de menuiserie, sculpture et peinture, grande cour, cabinets d'aisance, magasin à bois et logement de menuisier.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e DOMINIQUE LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Et à M^e PATURAL, avoué, rue d'Amboise, n° 7.

ÉTABLISSEMENT ROYAL

DES EAUX DE LA SEINE CLARIFIÉES ET DÉPURÉES,

Quai des Célestins.

L'eau est toujours à deux sous la voie, Les personnes qui pourraient prendre un tonneau entier, de 60 à 65 voies, obtiendraient une forte remise.

A vendre 800 fr., Piano magnifique à échappement de Pedzol, de la plus belle harmonie; pour 450 fr., Meuble de salon de la plus grande beauté. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX.

La Pommade de Batavia, qui compte dix années d'existence, surpasse l'attente des personnes qui en font usage pour teindre en noir les cheveux et les favoris, teinture qui se conserve long-temps en faisant usage de l'Huile des Célèbes (brevetée par Louis XVIII). M. SASIAS n'a cessé, depuis l'époque de son invention, d'améliorer sa découverte, et l'on peut se convaincre qu'elle a été portée à son plus haut degré de perfection, et aucun cosmétique pour le même usage ne peut lui être comparé. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

